

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 juillet 2021

La juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) « *d'obliger les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021* » dans un délai de 24 heures ;

2°) « *d'obliger les défendeurs à lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure* ».

Il soutient que :

- il remplit la condition d'urgence dès lors que la préfecture des Alpes-Maritimes, la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'ont pas à ce jour réexaminé sa demande ;
- le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme a été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement et tenir compte notamment du fait que le requérant ne se soit pas placé lui-même dans une situation qui ne lui permette pas de l'invoquer utilement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

3. Il est constant que la cour nationale du droit d'asile a rejeté, par une décision du 20 avril 2021, la demande M. Sergei Ziablitzev tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 30 septembre 2019 qui a rejeté sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire. Le requérant se prévaut, dans la présente requête, d'une inaction de la préfecture des Alpes-Maritimes, de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes-Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitzev doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitzev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 29 juillet 2021.

La juge des référés,

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 456300

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de « transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé » ;

2°) de « prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre n° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale » dès lors que sa requête n° 455135 a été enregistrée en tant que pourvoi en cassation et non comme un recours « en révision et rectification » ;

3°) « en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 1 000 000 euros pour corruption – considérer comme une demande préalable » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». En vertu de l'article R. 122-12 de ce code, le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 du même code,

peuvent par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. M. Ziablitsev, doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des agents de greffe du Conseil d'Etat et de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui auraient commis une erreur de rédaction lors de l'enregistrement de sa requête n° 455135.

3. Toutefois, le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut connaître de conclusions portant sur le fonctionnement interne de la section du contentieux du Conseil d'Etat et exercer un pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents de cette section. Par suite, les conclusions présentées dans le cadre de l'instance en référé sont manifestement irrecevables.

4. Il en résulte que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article R. 122-12 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
 Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
 Nom : ZIABLITSEV
 Nom d'usage :
 Prénoms : SERGEI
 Sexe : Masculin
 Situation familiale : Marié(e)
 Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
 Nationalité : russe
 Adresse :
 Cosi 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :
 SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Egor
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe
 Nom : ZIABLITSEV
 Prénoms : Andrei
 Sexe : Masculin
 Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
 Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
 Le : 13/01/2021
 Valable jusqu'au : 12/07/2021
 Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
 Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de pôle asile
 ERIE ASL

 Angélique BARTOLO

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Recours FAX : 01 48 18 44 20
Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30
Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25
Communication de dossiers et accueil avocats FAX :
01 48 18 44 22
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 26/10/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI
6 PLACE DU CLAUZEL APP 3
43000 LE PUY EN VELAY

N° de votre recours : 21055716

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA

ACCUSE DE RECEPTION D'UN RECOURS

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le **recours en rectification d'erreur matérielle** que vous avez formé a été enregistré*, le 13/10/2021, au greffe de la Cour nationale du droit d'asile sous le numéro de recours : 21055716, **numéro que vous avez l'obligation de rappeler sur chaque pièce ou courrier que vous adressez à la Cour. Il ne sera ni renouvelé ni actualisé. Aucun duplicata ne sera délivré.**

Il est impératif d'**informer le greffe de la Cour de tout changement d'adresse.**

Après la réception de ce courrier, vous pourrez consulter l'intégralité de votre dossier en le demandant 48 heures à l'avance par télécopie (01 48 18 44 22) au greffe de la Cour.

Votre recours sera examiné :

- soit **en audience publique** devant une formation collégiale ou un magistrat statuant seul dans les conditions prévues par l'article L.532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- soit par un magistrat qui statuera **par ordonnance** en application de l'article L.532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas où la demande ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la Cour ou téléphoner au 01 48 18 41 81.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délegation



* Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président de la Cour.

renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

16 окт в 12:38

1 получатель

:

P

pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Ходатайствоо предоставлении политического убежища.pdf PDF Demande de récépissé du 16.10.2021 .pdf PDF 1. Récépissé Ziablitsev..pdf PDF 2 Requête .pdf PDF 2.1 Torture et violence.pdf PDF 3. Dépot à la CNDA.pdf PDF

6

A la préfecture

Demande de renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

The screenshot shows the Yandex 360 email interface. At the top, there are navigation icons for Search, Mail, Disk, Telemost, Calendar, and more. The email header shows the sender as Сергей Зяблицев (bormentalsv@yandex.com) and the recipient as pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr. The subject is 'renouvellement de récéпissé d'un demandeur d'asile'. Below the header, there is a translation prompt: 'Язык письма — французский. Перевести на русский?' with a 'Перевести' button. A row of five PDF attachments is displayed: 'Ходатайствоо предоставлении...', 'Demande de récéпissé du...', '1. Récéпissé Ziablitsev.pdf', '2 Requête .pdf', and '2.1 Torture et violence.pdf'. The email body contains the text 'A la préfecture' and 'Demande de renouvellement de récéпissé d'un demandeur d'asile'. The date '16/10/2021' is visible at the bottom left of the email content area.

Re: renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

29 окт в 13:21

1 получатель

:



pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Сергей Зяблицев <bormentalsv@yandex.com> 16 окт. в 13:38

A la préfecture

Je fournis un avis d'enregistrement de la requête de réexamen de la décision devant la CNDA et donc j'attends le récépissé.

Je demande à me notifier électroniquement comment l'obtenir si je suis en prison de Grasse.

M. Ziablitsev S.

le 29.10.2021

The screenshot shows the Yandex 360 email interface. The top navigation bar includes icons for Search, Mail, Disk, Telemost, Calendar, and other services. The left sidebar shows folders like 'Входящие' (531), 'Archive', 'Отправленные' (7712), and 'Черновики'. The main content area displays an email thread with the subject 'Re: renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile'. The first email is from Сергей Зяблицев (bormentalsv@yandex.com) dated 29 Oct 13:21, addressed to pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr. It contains a document attachment and a translation prompt. The second email is from Сергей Зяблицев (bormentalsv@yandex.com) dated 16 Oct 13:38, addressed to 'A la préfecture'. It contains the text: 'Je fournis un avis d'enregistrement de la requête de réexamen de la décision devant la CNDA et donc j'attends le récépissé. Je demande à me notifier électroniquement comment l'obtenir si je suis en prison de Grasse. M. Ziablitsev S. le 29.10.2021'. The right sidebar shows 'Письма на тему' (Emails on topic) and 'Письма от Сергей Зяблицев' (Emails from Сергей Зяблицев).

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2020-07-11 09:01:00

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

**Annonce n° 38
06 - Alpes-Maritimes
ASSOCIATIONS
Créations**

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
B.A.R.P. - P.R.U.
06286 NICE CEDEX 3

Le numéro W062016541
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W062016541

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 juillet 2020**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CONTRÔLE PUBLIC

dont le siège social est situé : 111 boulevard de la Madeleine
06004 Nice cedex 1

Décision prise le : **14 juin 2020**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nice, le 06 juillet 2020

Pour le préfet,
Le chef du bureau des affaires
réglementaires et de proximité


Jean-Christophe BOUTONNET



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

NeWo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences émanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021